

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT

Séance du **13 Décembre 2022**

Délibération n°2022-MAIRIE-042

L'an deux mil vingt-deux, le treize du mois de décembre à 19h00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

**Etaient présents :** ANDRIUZZI Jean-Michel, BOUNOUA Houassilla, COQUARD Philippe, FORESTIER Mathias, NARDINI Carole, RAMON Guillaume, RIBIERE Ludovic, SAUVAIRE Manuela

**Absents excusés :** BONICEL Carole, COMPAN-RICHARD Agnès, COULET Philippe (pouvoir à RIBIERE Ludovic), DURET Laëtitia (pouvoir à Carole NARDINI), LECOURT Didier, PRATLONG Maxime, VOLPELLIERRE Stéphanie

Mme BOUNOUA Houassilla a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

**Objet : Convention d'organisation entre le service « Application du Droit des Sols » de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et la commune de MONTPEZAT**

Nb de  
conseillers en  
exercice : 15  
Quorum : 8  
Présents : 8

Convocation le :  
06/12/2022

VU l'Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'Article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,  
VU l'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme  
VU le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005.  
VU la loi n°2007-1787 du 20/12/2007 relative à la simplification du droit,  
VU le Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;  
VU la loi ALUR du 24/03/2014 laquelle précise dans son article 134 qu'il est mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'autorisations d'urbanisme auprès des communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants ;  
VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles, dite « MAPTAM », du 27/01/2014,  
VU le décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;  
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), codifié à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme ;  
VU les articles L.112-7 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;  
VU le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;  
VU l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des télé-procédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme.

## EXPOSE SES MOTIFS

La Commune est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'Article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme qui relèvent du Préfet.

Les articles R.410-5 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité pour les Communes de confier, par convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à un service extérieur mis à disposition.

Le Conseil Municipal peut décider de déléguer, par voie de convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à une collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou au service de l'Etat dans le département.

Par délibération en date du 30/11/07 le Conseil Municipal de MONTPEZAT a décidé de confier l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation des sols à la CCPS.

Dans le cadre de l'habilitation statutaire « Instruction des actes d'application des droits du sol », les statuts prévoient la prise en charge par la Communauté de Communes, pour le compte des Communes membres, de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation des sols, de l'examen réglementaire de la demande ou de la déclaration, au projet de décision.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique.

Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes du Pays de Sommières, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le Maire et la Communauté de Communes s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

La dématérialisation des autorisations d'urbanisme depuis le 01/01/2022 impose de revoir la précédente convention, notamment en ce qui concerne la saisie sur le logiciel d'instruction.

Le conseil municipal, le rapport de Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention d'organisation entre le service « Application du Droit des Sols » de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et la commune de MONTPEZAT telle que jointe en annexe.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention d'adhésion et tous les actes qui en découlent.

***En annexe : convention d'organisation entre le service « Application du Droit des Sols » de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et la commune de MONTPEZAT***

